

Médiation et droit des contrats: une perspective japonaise

Shusuke Kakiuchi *

- I. Introduction
- II. Le droit de la médiation contractuelle
 - 1. Accord des parties fondant la procédure de médiation
 - 2. L'accord intervenant au terme de la médiation
- III. La médiation, moyen d'instaurer une justice par le contrat
 - 1. Légitimité de la privatisation de la justice
 - 2. Processualisation du contrat ?
- IV. Conclusion

I. INTRODUCTION

Le droit de la médiation au Japon pourrait se caractériser, pour ainsi dire, par une bipolarité. D'un côté, du moins apparemment, il paraît être déjà bien élaboré, tandis que de l'autre côté, il a à peine commencé à se développer. Ces deux aspects correspondent aux deux matières de notre droit de la médiation: la médiation judiciaire et la médiation non-judiciaire.

Depuis près d'un siècle¹, la médiation judiciaire est une tradition dans notre justice. En cours de procès même, le juge est autorisé à tenter la conciliation en tout état de cause (Art. 89, Code de procédure civile). N'hésitant pas à user de cette possibilité, les juges essaient de concilier les parties dans presque toutes les affaires. Un tiers de celles-ci se terminent par une conciliation proposée et guidée par eux. En outre, les parties peuvent recourir à une procédure uniquement destinée à la médiation par une commission d'échevinage composée d'un juge et de deux non-professionnels, évitant ainsi le procès. Cette institution (*chôtei*²) est ouverte à toutes les affaires civiles (*minji chôtei*).³

* La version originale a été écrite comme rapport national sur le thème « Médiation et droit des contrats » pour le Congrès de l'Association internationale de droit judiciaire à Paris, Université de la Sorbonne, le mercredi 22 septembre 2004. L'auteur tient à exprimer ses remerciements à *Mme Marika Philippe* pour ses conseils linguistiques. Toutes les fautes qui subsisteraient malgré tout doivent être attribuées à l'auteur.

1 C'est en 1922 que l'institution de *chôtei* a été créée pour la première fois en matière de baux de terrain et de maison. Cependant, sous l'influence du droit allemand (art. 269, *Civil-prozeßordnung* de 1877), notre ancien Code de procédure civile de 1889 contenait déjà un article permettant la tentative de conciliation par le juge. Voir N. KOYAMA et I. KITAMURA, La conciliation en matière civile et commerciale au Japon: Rev. int. dr. comp., numéro spécial vol. 10, 1988, p. 259.

2 On peut l'appeler aussi la conciliation *infra-judiciaire* de manière à la distinguer de la conciliation judiciaire. Voir KOYAMA et KITAMURA, *op. cit.*, p. 257.

3 De plus, nous avons la procédure de médiation spécialisée pour les affaires familiales [*kaji chôtei*], qui s'effectue au tribunal de la famille [*kaji saibansho*].